Gouvernement du Québec

Décret 320-2017, 29 mars 2017

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) a été modifiée par le chapitre 28 des lois de 2012 et par le chapitre 21 des lois de 2015 pour donner suite à une mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-4 du ministère des Finances, publié le 31 mai 2012, concernant l'exonération des services financiers dans le cadre des engagements d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression «régime de placement» prévue à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12° et 13° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de l'article 350.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 41.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites pour l'application de l'article 402.23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.3° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories qui constituent des catégories prescrites pour l'application de l'article 433.16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.4° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui sont des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.27 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.5° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de compléter la législation pour donner suite à la mesure concernant l'exonération des services financiers dans le cadre de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Ouébec

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, a. 677)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 0R1, de ce qui suit :

« RÉGIME DE PLACEMENT

- «1R0.1. Pour l'application du paragraphe 5° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la Loi, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est une personne prescrite. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.
- **2.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 346.1R1, de ce qui suit :

« INSTITUTION DÉCLARANTE

- « **350.0.2R1.** Pour l'application de l'article 350.0.2 de la Loi, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi constitue une personne prescrite. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.
- **3.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.12R1, de ce qui suit :

« REMBOURSEMENT À UN RÉGIME DE PLACEMENT OU À UN FONDS RÉSERVÉ D'UN ASSUREUR

- « **402.23R1.** Pour l'application de l'article 402.23 de la Loi, le remboursement auquel a droit une institution financière désignée est égal à l'un des montants suivants :
- 1° si l'institution financière désignée est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé relativement à une série provinciale du régime selon la formule suivante:

$$(A - B) \times C$$
;

2° si l'institution financière désignée est un régime de placement provincial, le montant déterminé selon la formule suivante :

A - D;

3° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

 $E \times F$.

- Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :
- 1° la lettre A représente le montant de la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, soit à l'un des articles 17 et 18 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel;
 - 2° la lettre B représente l'un des montants suivants :
- i. dans le cas d'une série provinciale quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1°;
 - ii. dans les autres cas, zéro;
- 3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);
 - 4° la lettre D représente l'un des montants suivants :
- i. dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1°;
 - ii. dans les autres cas, zéro;
- 5° la lettre E représente le montant de la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 6° la lettre F représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui ne résident pas au Québec. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.
- **4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425.1R5, de ce qui suit :

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« Montant de taxe prescrit

« **433.16R1.** Pour l'application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constitue un montant de taxe prescrit un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et

directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

«Lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale

« **433.16R2.** Pour l'application du présent article et des articles 433.16R3 à 433.16R19, l'expression :

« bien ou service déterminé » désigne l'un des biens ou des services suivants, autre qu'un bien ou service exclu :

- 1° un véhicule routier désigné;
- 2° le carburant, sauf le mazout incluant le diesel, qui est acquis ou importé au Canada pour alimenter le moteur d'un véhicule routier désigné;
- 3° un bien, autre qu'un bien servant à l'entretien ou à la réparation, acquis ou importé au Canada par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque l'acquisition ou l'importation du bien est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;
- 4° un service, autre qu'un service d'entretien ou de réparation, acquis par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque la fourniture du service est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;
 - 5° toute forme d'énergie déterminée;
 - 6° un service de téléphone;
- 7° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était l'article 14 de cette loi et si la définition de l'expression « usager » prévue à l'article 1 de cette loi et le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi se lisaient en remplaçant « Québec » par « Canada »:
- 8° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci;
- « bien ou service exclu » désigne l'un des biens ou services suivants :
- 1° l'électricité ou un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » qui est acquis par l'organisateur ou

le promoteur d'un congrès à titre de fourniture liée à un congrès;

- 2° un service de téléphone 1 800, 1 888 ou un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone et un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800, 1 888 ou au service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone;
 - 3° un service d'accès à Internet;
 - 4° un service d'hébergement d'un site Web;
- 5° un taxi dont l'exploitation et la garde sont confiées à une personne par le titulaire d'un permis de taxi;
- 6° un bien ou un service acquis ou importé au Canada exclusivement dans le but :
- a) soit, dans le cas d'un bien meuble ou d'un service, d'en effectuer à nouveau la fourniture;
- b) soit, dans le cas d'un immeuble, d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente;
- c) soit, dans le cas d'un bien meuble corporel, de devenir un composant d'un autre bien meuble corporel devant être fourni par une personne;
- d) soit, dans le cas d'un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » acquis par une personne qui exploite un service de télécommunication, de servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication par cette personne;
- 7° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur qu'une personne utilise à la production de biens mobiliers, autres que les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble et les repas destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production, soit pour actionner du matériel de production, soit pour actionner du matériel de production, sauf l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisé à l'alimentation du matériel de climatisation, d'éclairage, de chauffage ou de ventilation des lieux de production;

« carburant admissible » désigne du carburant qui est un bien ou service déterminé;

« forme d'énergie déterminée » désigne l'électricité, le gaz, le combustible, autre qu'un carburant acquis, ou importé au Canada, pour alimenter un moteur propulsif, ou la vapeur;

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), avec ses modifications successives;

« mesure déterminée » d'un bien ou d'un service relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé pour une période de déclaration d'une personne correspond à l'un des pourcentages suivants :

- 1° si le bien ou le service est un bien ou service déterminé faisant partie de la catégorie déterminée, 100 %:
 - 2° dans les autres cas, 0 %;

« nourriture, boissons et divertissements admissibles » désigne la nourriture, les boissons ou les divertissements qui sont des biens ou services déterminés;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi;

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5 de la Loi;

« service de télécommunication admissible » désigne un bien ou un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé »;

« taux de récupération » applicable à un moment donné désigne l'un des taux suivants :

- 1° si le moment est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 100 %;
- 2° si le moment est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 75 %;
- 3° si le moment est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;
- 4° si le moment est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 25 %;
- 5° si le moment est postérieur au 31 décembre 2020, 0 %;

« valeur B » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

1° si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration, l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A₂ de la formule prévue à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A₂ si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour

l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, pour un jour donné de la période de déclaration;

- 2° si l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants suivants :
- a) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément A_2 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration:
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_5 de la formule prévue à l'alinéa b de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A_5 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration;
- 3° dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration;

« valeur F » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

- 1° si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration ou si elle est un régime de placement stratifié, la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi pour la période de déclaration;
- 2° dans les autres cas, la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration;

« véhicule routier admissible » désigne soit un véhicule routier désigné qui est un bien ou service déterminé, soit un bien, sauf le carburant, ou un service, relatif à un véhicule routier désigné, qui est un bien ou service déterminé;

« véhicule routier désigné » désigne un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction, à l'exclusion des véhicules suivants :

- 1° un tracteur de ferme ou de la machinerie agricole acquis, ou apporté dans une province, pour utilisation exclusive dans l'exploitation d'une ferme par un agriculteur ou d'une érablière par un acériculteur;
- 2° un véhicule acquis, ou apporté dans une province, pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière ou d'une loi semblable d'une autre province et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage.
- « 433.16R3. Pour l'application des articles 433.16R2, 433.16R4 et 433.16R11, constituent des catégories déterminées de biens ou services déterminés les biens et les services compris dans les définitions des expressions suivantes prévues à l'article 433.16R2 :
 - 1° « carburant admissible »;
 - 2° « forme d'énergie déterminée »;
- 3° « nourriture, boissons et divertissements admissibles »;
 - 4° « service de télécommunication admissible »;
 - 5° « véhicule routier admissible ».
- « 433.16R4. Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 433.16R11, le taux de recouvrement de taxe d'une institution financière relativement à une catégorie déterminée de biens ou services déterminés pour une période de déclaration donnée de l'institution financière désigne :
- 1° s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible, le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière applicable aux véhicules routiers admissibles pour la période de déclaration donnée, déterminé en vertu du paragraphe 2°;
- 2° s'il s'agit d'une catégorie déterminée autre que celle visée au paragraphe 1°, l'un des pourcentages suivants:
- a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration donnée ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

- b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, et si
- i. un bien ou service déterminé visé à ce sous-alinéa ii était un bien ou service déterminé;
- ii. une catégorie déterminée visée à ce sous-alinéa ii était une catégorie déterminée.
- « 433.16R5. Sous réserve du troisième alinéa, une institution financière peut faire un choix pour l'application du paragraphe 2° de l'article 433.16R4, lequel entre en vigueur le premier jour de sa première période de déclaration tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :
- 1° l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);
 - 2° l'institution financière est une grande entreprise.
- Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- 2° il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration mentionnée au premier alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Aucun choix ne peut être fait en vertu du premier alinéa par une institution financière lorsqu'elle a fait un choix antérieur en vertu de cet alinéa et qu'elle a révoqué celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 433.16R6.

- **« 433.16R6.** Le choix prévu à l'article 433.16R5 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :
- 1° le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);
 - 2° le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

L'institution financière ayant fait le choix prévu à l'article 433.16R5 peut le révoquer en présentant au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour

où la révocation doit entrer en vigueur ou le jour postérieur que le ministre détermine.

- « 433.16R7. Pour déterminer les montants visés aux articles 433.16R9 à 433.16R19 pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition donnée d'une institution financière désignée particulière, le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée désigne l'un des pourcentages suivants :
- 1° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, relativement à elle, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à celle-ci quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;
- 2° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une série de l'institution financière, selon la formule suivante :

$A \times (B / C)$;

- 3° dans le cas où l'institution financière est un régime de placement qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1° et 2°.
- a) lorsqu'un choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du quatrième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au sous-paragraphe b du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;
- b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;
 - 4° dans les autres cas :
- *a*) lorsque les montants sont déterminés en vue de calculer la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu de l'article 437.1 de la Loi :
- i. si l'institution financière est une institution financière désignée particulière visée au cinquième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au

- paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que ce cinquième alinéa édicte;
- ii. dans les autres cas, le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que le premier alinéa de l'article 437.1 de la Loi édicte:
- b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraphe b du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi.

- 1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :
- a) lorsque le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi, relativement à la série, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour l'equel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;
- b) lorsque le choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du troisième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;
- c) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;
- 2° la lettre B représente la valeur totale des unités de la série le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre C représente la valeur totale des unités de l'institution financière le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée.
- « **433.16R8.** Pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constituent des montants prescrits pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée

particulière les montants déterminés conformément aux articles 433.16R9 à 433.16R19.

« 433.16R9. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5 / G_6)].$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa:

- 1° la lettre G_1 représente l'ensemble des montants suivants :
- a) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou porté à son crédit en application de l'un des articles 447 à 450 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;
- b) si, conformément à l'un des articles 357.2 à 357.5.3 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;
- c) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, en vertu d'une loi du Québec mais autrement qu'en application de la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée:
- d) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque rabais auquel l'article 350.6 de la Loi s'applique qui est reçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante :

$A \times B$;

e) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne conformément soit à l'article 433.17

- de la Loi, soit au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique, égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu de l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'autre personne;
- f) le total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :
- i. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.2 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de la ressource ou d'une partie de celle-ci a été inclus, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;
- ii. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.5 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus, conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;
- 2° la lettre G_2 représente l'ensemble des montants suivants :
- a) le total des montants visés à l'un des sous-alinéas i à v de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminé pour la période de déclaration donnée ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour la période donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) le montant qui représente :

i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit

d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture »;

- ii. dans le cas contraire, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre G_3 représente la valeur de l'élément G_3 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G_3 pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- 4° la lettre G₄ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 5° la lettre G₅ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 6° la lettre G₆ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1° du deuxième alinéa :

- 1° la lettre A représente la fraction de taxe à l'égard du rabais, au sens de l'article 350.6 de la Loi, relativement à la fourniture, effectuée en faveur de l'institution financière, du bien ou du service auquel se rapporte le rabais;
 - 2° la lettre B représente le montant du rabais.
- « 433.16R10. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[(G_1 - G_2) \times G_3 \times (G_4 / G_5)] - G_6.$$

- 1° la lettre G_1 représente l'ensemble des montants suivants :
- a) la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;
- b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période
- 2° la lettre G_2 représente l'ensemble des montants suivants :
- a) les montants visés au sous-alinéa i de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration donnée ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- b) lorsque l'institution financière a fait le choix prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée en faveur d'une autre personne, le total des montants dont chacun est:
- i. dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, un montant visé au sous-alinéa ii de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX;
- ii. dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe

d'accise, un montant qui serait visé au sous-alinéa ii de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit :

- «ii. le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à ce moment, dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable en l'absence de choix et où aucun choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'applique relativement à la fourniture, »;
- c) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix;
- 3° la lettre G₃ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 5° la lettre G₅ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;
- 6° la lettre G_6 représente l'ensemble des montants suivants :
- a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu soit de l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que la personne apporte au Québec, de l'article 17 de la Loi, et qui n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

- b) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;
- c) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;
- d) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article.
- « 433.16R11. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4) \times G_5] - G_6 + G_7.$$

- 1° la lettre G₁ représente l'un des montants suivants :
- a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$
;

- b) dans les autres cas, zéro;
- 2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);
- 5° la lettre G₅ représente le taux représenté par le rapport entre le total des montants dont chacun est le taux de récupération applicable un jour donné de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration donnée;
- 6° la lettre G₆ représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière, au cours de la période

de déclaration donnée, soit fournit par vente à une personne qui ne lui est pas liée, soit retire du Canada et fait immatriculer dans un pays étranger, et relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule, effectuée au cours d'une autre de ses périodes de déclaration à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2017, l'institution financière a inclus un montant en vertu du paragraphe 1° pour l'autre période de déclaration, un montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times E \times (F / G) \times H \times (I / J);$$

- 7° la lettre G_7 représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière fournit par vente au cours d'une période de déclaration, l'un des montants suivants :
- a) lorsque le moment de la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule routier désigné est antérieur au 1^{er} janvier 2018 et que, à ce moment, l'institution financière était une grande entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$K \times L \times (M / N);$$

b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

- 1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :
- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe l de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle le sous-paragraphe c s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

- c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;
- d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément À de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si:
- i. dans le cas où le bien ou le service est acquis ou importé au Canada par l'institution financière en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et où, par suite de cette consommation, utilisation ou fourniture, la taxe prévue à l'un des articles 212 et 218 de la Loi sur la taxe d'accise n'est pas payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, cette taxe avait été payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service;
- ii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, avoir été effectuée sans contrepartie, la fourniture n'avait pas été réputée avoir été effectuée sans contrepartie lorsque soit le fournisseur ne devait pas payer la taxe prévue au titre I de la Loi ou n'aurait pas eu à payer cette taxe si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas, soit le fournisseur a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe en vertu de ce titre I ou aurait eu le droit de demander un tel remboursement si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas:
- iii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 273 de Loi sur la taxe d'accise, ne pas en être une, la fourniture n'avait pas été réputée ne pas être une fourniture;
- e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphe a du paragraphe 6° de la définition de

l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2 qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration donnée, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce sous-paragraphe a, un montant déterminé selon la formule suivante :

$O \times P \times 2.5\%$;

- 2° la lettre B représente le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière relativement à la catégorie déterminée pour la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre C représente l'un des pourcentages suivants :
- a) s'il s'agit de la catégorie déterminée visée au paragraphe 3° de l'article 433.16R3, 50 %;
 - b) dans les autres cas, 100 %;
- 4° la lettre D représente le montant déterminé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa au cours de l'autre période de déclaration relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule;
- 5° la lettre E représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour l'autre période de déclaration;
- 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi le dernier jour de l'autre période de déclaration;
- 7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;
- 8° la lettre H représente la valeur de la lettre G_5 de la formule prévue au premier alinéa, déterminée relativement à l'institution financière pour l'autre période de déclaration;
 - 9° la lettre I représente l'un des montants suivants :
- a) si l'institution financière fournit le véhicule routier désigné à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance ou si elle le retire du Canada, la juste valeur marchande de ce véhicule au moment de la fourniture ou du retrait:
- b) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule routier désigné;
- 10° la lettre J représente la contrepartie relative à la dernière acquisition du véhicule routier désigné par l'institution financière, ou la valeur relative à la dernière importation au Canada de ce véhicule par elle, relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° est attribuable;
- 11° la lettre K représente le montant du crédit de taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de la Loi sur la taxe d'accise que l'institution financière a demandé dans

- la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;
- 12° la lettre L représente le pourcentage visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 13° la lettre M représente le taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa;
- 14° la lettre N représente le taux visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa.
- Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du troisième alinéa :
- 1° la lettre O représente le montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui est devenu payable en vertu du paragraphe de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada du véhicule;
- 2° la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration donnée au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2.
- « 433.16R12. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant positif déterminé selon la formule suivante:

$$G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4)$$
.

- 1° la lettre G₁ représente le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;
- 2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

- 3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.
- « 433.16R13. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} avril 2013 et se termine après le 31 mars 2013 et qui est comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière, le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$-1 \times G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4)$$
.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre G_1 représente la valeur de l'élément G_{40} de la formule prévue à l'alinéa h de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G_{40} pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;
- 2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.
- « 433.16R14. Lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et son gestionnaire ont fait un choix visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire et que le choix prévu à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 470.2 de la Loi est en vigueur au cours de la période de déclaration donnée du régime dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$-1 \times A$$
.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente l'un des montants suivants :

1° lorsque le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration donnée du gestionnaire, le montant déterminé en vertu de l'article 433.16R15, relativement à cette période;

- 2° dans les autres cas, le montant déterminé, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire, en vertu soit du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, soit du deuxième alinéa de l'article 406.2 de la Loi.
- «433.16R15. Lorsqu'un gestionnaire a fait avec un ou plusieurs régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières, chacun étant appelé « régime admissible » dans le présent article, un choix conjoint visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire, et que le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration donnée, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du gestionnaire le montant donné, positif ou négatif, qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant positif qu'un régime admissible devrait ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi, soit le montant négatif qu'un régime admissible pourrait déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles, pour une période de déclaration donnée du régime admissible, si ce montant positif ou négatif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :
- 1° le début de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire entre en vigueur;
- 2° la fin de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;
- 3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi et l'article 433.16R14 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime admissible;
- 4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime admissible, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de la Loi, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime admissible et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime admissible.

Pour l'application du premier alinéa, un montant négatif relativement à un régime admissible n'est pris en considération que si le gestionnaire l'a versé au régime admissible ou l'a porté à son crédit.

« **433.16R16.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :
- a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;
- b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition donnée dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;
- 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.
- « **433.16R17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié qui a fait, relativement à un exercice donné qui se

termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, soit le choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment d'attribution relativement au régime pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C] \times D \times (E / F).$$

- 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1°;
- 3° la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;
- 4° la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :
- a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;
- b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province

participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

- 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi, l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« 433.16R18. Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière, le montant positif déterminé selon la formule suivante:

$$50 \% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- 1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien appelé « montant combiné » dans le présent article et qui, selon le cas :
- a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;
- b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;
- 3° le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

4° un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

- 1° la lettre G₁ représente le montant donné visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 2° la lettre G₂ représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;
 - 3° la lettre G₃ représente le montant combiné;
- 4° la lettre G₄ représente le montant visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée relativement au montant combiné;
 - 5° la lettre G₅ représente l'un des montants suivants :
- a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le 1^{er} janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :
- i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;
- ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant, par le nombre de jours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;
 - b) dans les autres cas, 1;
- 6° la lettre G₆ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 7° la lettre G₇ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 8° la lettre G_8 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.
- Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :
- 1° lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

- 2° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1er janvier 2019, 25 %;
- 3° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1° janvier 2020, 50 %:
- 4° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 75 %;
- 5° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la Loi.

« 433.16R19. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un particulier, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition de l'institution financière, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times G_1 \times G_2 \times (G_3/G_4)$$
.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre G₁ représente la partie du montant visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée qui est à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sauf un bien ou un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail;
- 2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;
- 3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

« Catégorie prescrite

« **433.16R20.** Pour l'application de l'article 433.16 de la Loi, une catégorie prescrite désigne une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE ADAPTÉE — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« Montant de taxe prescrit

- «433.16.2R1. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constituent un montant de taxe prescrit les montants suivants:
- 1° un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie:
- 2° un montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime.

« Lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée

- «433.16.2R2. Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constitue un montant prescrit tout montant visé à l'un des articles 433.16R9 à 433.16R15 et 433.16.2R3 à 433.16.2R5.
- « 433.16.2R3. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières

(TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :
- a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;
- b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;
- 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.
- «433.16.2R4. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié qui a fait, relativement à une série et à un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, soit le choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment

d'attribution relativement à la série pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C)] \times D \times (E / F).$$

- 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1°;
- 3° la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;
- 4° la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :
- a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;
- b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;
- 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du premier alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi, l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« 433.16.2R5. Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière relativement à une série donnée, dans le cas d'un régime de placement stratifié, ou relativement au régime, dans les autres cas, le montant positif déterminé selon la formule suivante:

$$50 \% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- 1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien appelé « montant combiné » dans le présent article et qui, selon le cas :
- a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;
- b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;
- 3° le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;
- 4° un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration

qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

- 1° la lettre G₁ représente le montant donné visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;
- 2° la lettre G_2 représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;
 - 3° la lettre G₃ représente le montant combiné;
- 4° la lettre G₄ représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un crédit de taxe sur les intrants qui est pris en considération dans la détermination du montant visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, relativement à la série donnée ou au régime, selon le cas, pour la période de déclaration donnée, relativement au montant combiné;
 - 5° la lettre G₅ représente l'un des montants suivants :
- a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le ler janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :
- i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;
- ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant par le nombre de jours de la période de déclaration donnée l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;
 - b) dans les autres cas, 1;
- 6° la lettre G₆ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée au sens de l'article 433.16R7;
- 7° la lettre G₇ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
- 8° la lettre G₈ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.
- Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :
- 1° lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

- 2° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1er janvier 2019, 25 %:
- 3° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1er janvier 2020, 50 %;
- 4° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1er janvier 2021, 75 %:
- 5° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la Loi

« RENSEIGNEMENTS — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

- « 433.27R1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un régime de placement non stratifié désigné pour une année civile :
- 1° l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;
- 2° le nombre d'unités du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.
- « 433.27R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un régime de placement stratifié désigné pour une année civile :
- 1° l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;
- 2° le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.
- « **433.30R1.** Pour l'application de l'article 433.30 de la Loi :
- 1° est une personne prescrite toute personne qui, d'une part, détient, à une date déterminée par un régime de placement conformément à l'article 433.19.18 de la Loi, soit des unités du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, soit des unités d'une

- série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement stratifié, et, d'autre part, n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime au sens du premier alinéa de l'article 433.25 de la Loi:
- 2° constituent des renseignements prescrits l'adresse de la personne visée au paragraphe 1° permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence à la date visée au paragraphe 1° de même que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, selon le cas, que la personne détient à cette date.».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la période de déclaration donnée suit celle qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent:
- 1° la définition de l'expression « valeur B » prévue à l'article 433.16R2 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;
 - 2° l'article 433.16R4 de ce règlement doit se lire :
- a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :
- « a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux désignées particulières institutions financières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;
- b) en remplaçant la partie du sous-paragraphe b du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :
- « b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières

désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, et si:»;

- 3° l'article 433.16R9 de ce règlement doit se lire :
- a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- «a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1er janvier 2013, le total des montants visés à l'un des sous-alinéas i à v de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;
- b) en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les suivants :
- « i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une financière désignée particulière l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le

paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture»;

- « ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;
- c) en remplaçant le paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :
- « 3° la lettre G₃ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1er janvier 2013, la valeur de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₃ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;
 - 4° l'article 433.16R10 de ce règlement doit se lire :
- *a*) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les suivants :
- «a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;
- «b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à

l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants :

- i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;
- ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée; »;
- b) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- «a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1er janvier 2013, les montants visés au sous-alinéa i de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;
- c) en remplaçant le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- « i. dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le

- $1^{\rm er}$ janvier 2013, un montant visé au sous-alinéa ii de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le $1^{\rm er}$ janvier 2013 ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX; »;
- d) en remplaçant la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa qui précède le sous-alinéa ii de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté par la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que ce sous-paragraphe ii édicte, par ce qui suit :
- « ii. dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013, un montant qui serait visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1er janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit: »;
- *e*) en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :
- «c) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants:
- i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait la taxe en vertu du

- paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période n'eût été ce choix, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;
- ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix; »;
 - 5° l'article 433.16R11 de ce règlement doit se lire :
- a) en remplaçant la partie du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :
- « a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante : »;
- b) en remplaçant les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa par les suivants :
- «a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le ler janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;
- « b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle le sous-paragraphe c s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, par la mesure

- déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;
- «c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, à laquelle le choix fait par l'institution financière, et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période; »;
- c) en remplaçant la partie du sous-paragraphe d du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :
- « d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si : »;
- d) en remplaçant la partie du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :
- « e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphe a du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2, qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1er janvier 2013, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce sous-paragraphe a, un montant déterminé selon la formule suivante : »;
- e) en remplaçant le paragraphe 11° du troisième alinéa par le suivant :
- «11° la lettre K représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la

période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant du crédit de taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de cette loi que l'institution financière a demandé dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour cette période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;

- f) en remplaçant le paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :
- «2° la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2. »;
- 6° l'article 433.16R12 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :
- «1° la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1er janvier 2013, le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1er janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;
- 7° l'article 433.16R13 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :
- «1° la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₄₀ de la formule prévue à l'alinéa h de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour

la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le $1^{\rm er}$ janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G_{40} pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; ».

- 3. Toutefois, pour l'application de l'article 433.16R9 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent :
- 1° lorsqu'un montant serait inclus dans le total visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé au sous-alinéa iii de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ce montant est réputé celui qui aurait été calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise si le taux de 33 % prévu aux alinéas a à c de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au paragraphe 1 de cet article 261.01 était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque ce montant se rapporte :
- a) soit à un montant de taxe devenu payable avant le 1er janvier 2013 ou à un montant réputé avoir été payé avant cette date en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise, du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1 ou de l'alinéa d du paragraphe 7 de cet article 172.1;
- b) soit à un montant de taxe réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012 en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise ou du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1, dans la mesure où ce montant de taxe réputé se rapporte à une fourniture taxable relativement à laquelle un montant de taxe est devenu payable en vertu de la partie IX de cette loi avant le 1^{er} janvier 2013, autrement qu'en vertu de cet article 172.1;
- lorsqu'un montant relatif à une note de redressement de taxe serait inclus dans la valeur visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé à l'une des divisions C et D du sous-alinéa iii de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), le montant relatif à cette note de redressement de taxe qui est visé à l'une de ces divisions C et D est réputé celui qui serait ainsi visé si le taux de 33 % prévu à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 232.01 de la Loi sur la taxe d'accise et à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 232.02 de cette loi était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque cette note de redressement de taxe se rapporte :
- a) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 232.01 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant

le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe 3;

- b) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 232.02 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa b de ce paragraphe 2.
- 4. Les taux auxquels le paragraphe 3 fait référence sont les suivants :
- 1° 77 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;
- 2° 88 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;
 - 3° 100 %, dans les autres cas.
- 5. Toutefois, lorsque l'article 433.16R17 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice donné relativement auquel un choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16R17 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

- « 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa *a* de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».
- 6. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice donné relativement auquel un choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16.2R4 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:
- « 1° la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».
- **5.** 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «Articles 426 à 432 de la Loi», de « Articles 433.15.1 à 433.32 de la Loi».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.